

Déclaration de garantie

La société Dörken GmbH & Co. KG, Wetterstraße 58, 58313 Herdecke (ci-après dénommée le « Fabricant ») assure la garantie du produit

DELTA®-MAXX PLUS, DELTA®-FOXX PLUS, DELTA-XX PLUS®, DELTA®-EXXTREM, DELTA®-ALPINA (ci-après dénommé le « Produit »)

pour une durée de 30 ans selon les conditions et termes détaillés ci-après.

1. Étendue générale de la garantie / Étendue / Garantie légale

- 1.1 Après installation conforme du produit en respectant une ventilation non entravée de 2 cm minimum sous la couverture, le produit répondra aux exigences en ce qui concerne la résistance au passage de l'eau (étanchéité classe W1) selon la norme DIN EN 13859 / DIN EN 1928 dans un délai de 30 ans à compter de la date d'achat (ci-après dénommée « période de garantie »). Une couverture correctement mise en œuvre (suivant les recommandations des NF DTU, règles professionnelles, ou évaluation technique de la couverture), étanche à la pluie, assurant la fonction de clos et couvert et protégeant l'écran des rayons UV est obligatoire.
- 1.2 La possibilité de faire jouer la garantie existe dès lors que, malgré le respect des conditions de garantie applicables énoncées à l'article 2 ci-dessous, il est constaté un défaut d'étanchéité du produit entraînant une pénétration d'humidité (à l'exclusion des zones de fixation des supports de couverture), c'est-à-dire que les exigences de résistance au passage de l'eau classe W1 selon la norme DIN EN 13859 / DIN EN 1928 ne sont pas remplies (ci-après dénommé « cas de garantie »).
- 1.3 La garantie est valable pour une application du produit dans les pays suivants : Allemagne, France, Benelux, Pologne, Russie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Suisse, Italie, Autriche, Espagne, Portugal, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie, Biélorussie, Roumanie, Pays des Balkans, Turquie, Afrique du Sud, Singapour, Taiwan, Canada.
- 1.4 La présente garantie ne limitera pas les droits légaux du client en cas de survenance de défauts. L'exercice desdits droits statutaires est gratuit pour le client.

2. Bénéficiaire de la garantie / autres conditions de garantie / délai de notification en cas de réclamation au titre de la garantie

L'étendue de la garantie visée à la section 1.1 et les conséquences juridiques conformément à ce qui est indiqué à la section 3 de celle-ci ne s'appliquent que si les conditions suivantes sont remplies :

- 2.1 La garantie n'est valable qu'au profit de l'acheteur (le poseur) qui a acheté le produit pour son propre usage et l'a fait poser pour la première fois conformément aux dispositions énoncées au point 2.3 (ci-après dénommé « le client ») ainsi que pour le client final (le consommateur) d'une entreprise de pose lorsque ladite entreprise a posé le produit pour la première fois conformément aux dispositions énoncées au point 2.3, ce principe s'appliquant même si le client final n'a pas acheté le produit, mais ne l'a utilisé que dans le cadre des prestations de l'entreprise poseuse. Le client et le client final de l'entreprise de pose sont ci-après conjointement dénommés le « bénéficiaire de la garantie ». La garantie ne s'applique pas au profit d'éventuels revendeurs ou intermédiaires du commerce.
- 2.2 Le produit sera mis en œuvre par le client ou par une entreprise de pose dans un délai de trois mois à compter de sa livraison ou de son enlèvement (« réception ») chez le titulaire de la garantie.
- 2.3 L'installation correcte du produit est effectuée conformément aux instructions de mise en œuvre en vigueur au moment de l'installation, notamment la norme NF DTU 40.29 relative aux écrans de sous-toiture et des autres documents d'évaluations techniques DÖRKEN, et présentées dans les documents techniques du fabricant. Dans le cas où des normes/règlementations nationales entraîneraient des exigences d'installation plus élevées, ces dernières doivent être prises en compte. La mise en œuvre du produit doit impérativement être exécutée par une entreprise de pose qualifiée. Lors de la pose du produit, seuls les accessoires (tels que par exemple les rubans adhésifs, les bandes d'étanchéité au clou, les colles-cartouches)

du fabricant et prévus dans les notices de pose ou brochures des produits visés seront utilisés.

2.4 Aucune transformation et/ou rénovation ultérieure ne peut être effectuée au niveau de la structure sur laquelle le produit a été appliqué et de la couverture.

2.5. Les défauts suivants du produit ne sont pas couverts par la garantie :

- 2.5.1. Changements de couleur, taches, usure normale, défauts visuels, légères modifications du produit liées au matériau, etc. Ces défauts sont qualifiés de normaux et inévitables au cours de la période de garantie et n'affectent pas l'action prévue du produit, notamment quant à son étanchéité classe W1,
- 2.5.2. Tous les dommages liés à des erreurs dans le choix du produit, de manutention, de manipulation, à un stockage inapproprié, à une structure inadaptée ou à une absence de protection contre les rayons UV ou les intempéries,
- 2.5.3. Tous les dommages causés par un cas de force majeure (exemple : foudre, tempête, grêle, tremblement de terre, inondation, etc.), de vandalisme, d'influences mécaniques extraordinaires, de températures extrêmes ou d'une utilisation non conforme,
- 2.5.4. Tous les dommages liés à un pré- ou post-traitement des bois de charpente et supports de couverture non conforme aux réglementations en vigueur.
- 2.5.5. Tous les dommages indirects résultant du non-respect des conditions incluses dans cette section 2.5.

2.6. La notification d'une réclamation au titre de la garantie doit être faite immédiatement et par écrit au fabricant par le bénéficiaire de la garantie, au plus tard dans un délai de deux semaines après avoir pris connaissance du défaut ou du dommage, accompagnée d'une copie de la facture d'achat ou toute autre preuve d'achat.

3. Conséquences légales et/ou de garantie

- 3.1. En cas de réclamation au titre de la garantie dans un délai de trente ans après la mise en œuvre du produit, le fabricant fournira gratuitement au titulaire de la garantie le matériel et la main d'œuvre liée aux travaux nécessaires au remplacement du produit défectueux dans la zone incriminée, si nécessaire après une inspection effectuée par un expert compétent. Cette prestation n'inclut pas les services supplémentaires tels que les grues, échafaudages, etc. La prise en charge des coûts des dommages consécutifs au défaut du produit est exclue. Dans le cas où le bénéficiaire de la garantie effectue lui-même la réparation ou par l'intermédiaire de tiers, il ne pourra être demandé de remboursement des frais ou de compensation auprès du fabricant.
- 3.2. Le fabricant est autorisé à faire appel à un tiers compétent pour effectuer les travaux de réparation jugés nécessaires.
- 3.3. En cas de défaut avéré entrant dans le cadre de cette garantie, le fabricant supportera les frais liés à l'inspection par un expert dudit défaut. Dans le cas où aucun défaut entrant dans le cadre de la garantie n'est constaté, les frais d'inspection seront à la charge du client.
- 3.4. Une réparation partielle ou complète au titre de la présente garantie n'entraînera pas une prolongation de la période de garantie applicable.

4. Dispositions finales

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. L'application de l'accord des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue. Les réglementations obligatoires en matière de protection des consommateurs du pays où réside le titulaire de la garantie ne sont pas affectées.

Version : Octobre 2022